



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du :	19 octobre 2018
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Philippe GUEGAN PALVADEAU – Michel PLUCHON – Michel THARREAU – Jacques THIBAUT – Christophe LEFEUVRE
Assistent :	Lucie GUILLARD – Julien LEROY
Excusé :	Bernard GUEDET – Damien LECOMTE – Philippe MONNIER – Xavier LACRAZ – Lionel DUCLOZ

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. THIBAUT Jacques, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEFEUVRE Christophe, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après :

Monsieur LESGENT Laurent (2543000098) né le 25/06/1968 domicilié à HIREL (35) – Titulaire du DEF le 12/12/2002
Monsieur CYGAN Thierry (1920010301) né le 04/04/1975 domicilié à ST LEGER DES BOIS (49) – Titulaire du DEF le 07/03/2013

Monsieur FAVIER Julien (2011336162) né le 12/04/1985 à TROYES (10) – Titulaire du BEES 1° le 20/07/2010.

2. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

La Commission fait le point sur les dossiers traités lors de sa précédente réunion nécessitant un suivi immédiat.

Régional 1 Masculin :

-NANTES JSC BELLEVUE : La Commission rappelle avoir précisé dans son précédent PV :

M. ZEBIDI, défaut de formation continue sur la saison 2017/2018 : la Commission note que l'intéressé a effectué une première journée et s'est inscrit sur une seconde. La Commission contrôlera le respect de cet engagement.

La Commission constate que l'intéressé est inscrit sur une deuxième journée.

Régional 2 Masculin :

-ST NAZAIRE AF : La Commission note que M. RIALANT est l'encadrant de l'équipe et rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

-LE MANS SO MAINE : La Commission note que M. KHALED Maher a été démis de ses fonctions. La Commission rappelle que l'équipe doit être encadrée par un éducateur titulaire du BEF, et ce, immédiatement.

Régional 3 Masculin :

-ERNEE : La Commission note que M. DELALANDE Jean Francois a été désigné (CFF3 en cours).

La Commission prend note du courriel du club indiquant qu'il pensait avoir fait le nécessaire en temps utile. La Commission ne revient pas sur sa décision initiale.

-ANDOUILLE : La Commission note que M. NOMO Teh Marco a été désigné (BMF)

-ALLONNES JS : La Commission note que M. HARTSAOUI Nabil a été désigné (AS)

-VERTOU USSA : La Commission note que M. AUDO Christophe a été désigné (AS)

-SEICHES MARCE AS : La Commission note que M. RICHE Maxime a été désigné (BMF en cours)

La Commission prend note du courriel du club demandant l'indulgence de la Commission. La Commission ne revient pas sur sa décision initiale.

-COTEAUX DU VIGNOBLE FC : La Commission note que M. PAPON Julien, éducateur en charge de l'équipe, a quitté le club.

La Commission prend note du courriel du club prévoyant l'inscription de M. LINO Pascal au CFF3.

La Commission précise que le départ de l'intéressé relève de sa décision personnelle, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

U18 Masculin :

-TRELAZE FE : La Commission prend note du courriel du club et se rapproche du service formation.

Le dossier reste en instance.

U15 Masculin :

-**STADE LAVALLOIS MFC** : M. CHAMARET, absence de licence technique et suspendu de 15 matchs à compter du 20.05.2018 : la Commission prend connaissance du courriel du club.

La Commission note que M. BURON Régis, titulaire du BEF, remplace M. CHAMARET, et invite le club à procéder ainsi jusqu'à la purge de la suspension complète, le club ne sera ainsi pas amendé.

R1 Futsal :

-**LE MANS FC** : La Commission invite le club à saisir la licence technique de M. TIA Pierre Cédric dès obtention du diplôme.

-**DOULON FC** : La Commission note que M. OGER Teddy, titulaire de l'attestation futsal base découverte, est l'encadrant de l'équipe, et ce depuis le début de la saison.

La Commission annule l'amende de 50 € infligée lors de sa dernière réunion.

3. Absence sur le banc

➤ Contrôle du R3

Courriel de LE GENEST US (502354) – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe le 23.09.2018.

La Commission note que le club indique qu'il s'agissait d'un motif personnel.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige une amende de 50 € au(x) club(s) susmentionné(s).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

La Commission rappelle qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Sur le contrôle de banc de touche, la Commission rappelle qu'elle a en charge le contrôle et l'appréciation, par tous moyens, de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent Statut.

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

4. Calendrier

Prochaine réunion : le 18.01.2018 à 14h30

Le Président de séance,
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,
Julien LEROY

